

GE_GERICHTE ACPR/187/2024 vom 10. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_187_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/187/2024 du 10 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/187/2024 del 10 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir retenu que sa plainte était tardive.

E. 3.1

Une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 3.2

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). Le titulaire du droit de porter plainte doit démontrer le moment à partir duquel il a eu connaissance de l'infraction et de son auteur (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 22 ad. art. 31 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, à bien comprendre le recourant, le jour de l'altercation, le 14 avril 2023, le policier présent au poste lui aurait dit qu'en raison du nombre de personnes présentes, il ne pouvait pas prendre sa déposition et qu'il (le recourant) pouvait revenir. Le recourant était parti en vacances et, à son retour, il avait "redemand[é] le dépôt de plainte". Le policier lui aurait alors dit qu'il pouvait déposer plainte même si les trois mois étaient passés, car il s'était présenté trois mois plus tôt.

- 4/6 - P/22077/2023 Cet exposé des faits ne correspond toutefois ni au rapport de renseignements du

E. 6

octobre 2023, ni aux déclarations du recourant à la police, le 13 septembre 2023. Dans le premier, les gendarmes ont exposé que le 14 avril 2023, après le test d'éthylomètre, les deux protagonistes avaient été élargis. Il n'est nulle part mentionné que le recourant, souhaitant déposer plainte, aurait été invité à le faire ultérieurement. En outre, le recourant a lui-même déclaré, lors de son audition du 13 septembre 2023, qu'il s'était, immédiatement après l'altercation, adressé à son agresseur via les réseaux sociaux et que ce dernier avait accepté de rembourser ses frais. Dès son retour d'un séjour à l'étranger de deux mois, l'intéressé ne s'étant pas exécuté, il s'était rendu au poste de police pour déposer plainte. Ainsi, même si, à suivre le recourant, la police lui aurait dit le 14 avril 2023 qu'il devait revenir ultérieurement pour déposer plainte – ce qui ne ressort d'aucun élément du dossier –, il lui restait trois mois pour le faire, soit jusqu'au 14 juillet 2023, de sorte que c'est par choix, et non en raison d'une information erronée, qu'il s'est présenté le 13 septembre 2023, après l'échéance du délai de plainte. C'est donc à bon droit que le Ministère public a retenu que la plainte était tardive, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des enquêtes. D'ailleurs, les images de la vidéosurveillance du poste de police – si tant est qu'elles soient encore disponibles –, ne pourraient que confirmer la présence du recourant au poste le 14 avril 2023, sans que l'on sache ce qui lui a été dit, faute de prise de son. Au demeurant, il disposait, à cette date, encore de trois mois pour déposer plainte, qu'il n'a pas mis à profit. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/22077/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.